



Réunion du Conseil Communautaire

PROCES VERBAL

Séance du 12 décembre 2018

TANINGES

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre, se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre – 508 avenue des Thézières à Taninges, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 5 décembre 2018

Nombre de Membres en exercice : 28	Étaient présents : Mesdames Laurette BIOR, Christine BUCHARLES, Maryvonne DELLANDREA, Marise FAREZ, Martine FOURNIER et Annie JORAT Messieurs Éric ANTHOINE, Stéphane BOUVET, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Pierre HUGARD, Yves LAURAT, Jean-Charles MOGENET, Sébastien MONTESSUIT, Daniel MORIO, Gilles PEGUET, Rénaud VAN CORTENBOSCH, et Joël VAUDEY
Nombre de Membres présents : 18	
Nombres de suffrages exprimés : 24	Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Martine COPPEL, a donné pouvoir à Mme FAREZ Monsieur Claude BARGAIN, a donné pouvoir à Mme BIOR Monsieur Arnaud BOSSON, a donné pouvoir à Mme JORAT Monsieur Bernard CARTIER, a donné pouvoir à M. HUGARD Monsieur Xavier CHASSANG, a donné pouvoir à M. VAUDEY Monsieur Patrick COUDURIER, a donné pouvoir à M. BOUVET
Votes Pour : 24	
Votes Contre : 0	Étaient absents, non représentés : Monsieur Alain CONSTANTIN Monsieur Alain DENERIAZ Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT Monsieur Pierre VAN SOEN Secrétaire de séance : Monsieur Rénaud VAN CORTENBOSCH Le quorum est atteint.
Abstentions : 0	

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h40

**L'appel est fait.
Les pouvoirs sont annoncés.**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 31 octobre 2018 (annexe 1)

Monsieur le Président procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du Conseil Communautaire du 31 octobre dernier.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 31 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil communautaire.

2. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Rénaud VAN CORTENBOSCH est nommé secrétaire de séance.

3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de signature du Conseil Communautaire au Président

Conformément à la délibération n° 2014-12 du Conseil Communautaire du 9 avril 2014 : « Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre », l'assemblée est informée que le Président a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Communautaire lui a attribuée en vertu de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation. Il s'agit de la décision suivante :

N°	Date	Date de télé-transmission	Objet de la décision	Montant HT	Titulaire
2018-29	22/10/18	08/11/18	Attribution du marché pour la refonte du site Internet de la CCMG : création, assistance, maintenance et formation	10 844,50 €	VERNALIS INTERACTIVE 1 rue Elie Pelas 13016 MARSEILLE

Le Conseil Communautaire prend acte de la présente décision.

BUDGET – COMPTABILITÉ

4. Fixation des tarifs de la REOM pour l'année 2019 (DEL2018-74)

Le Président rappelle que les tarifs de la redevance des ordures ménagères et déchets assimilés sont définis chaque année en fonction de l'importance du service rendu à l'ensemble des usagers, conformément aux dispositions des articles R2224-23 et L2333-76 du CGCT.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à la CCMG de financer l'ensemble des activités liées au service de gestion des déchets (collecte et traitement de tous les déchets collectés en points d'apport volontaire, en porte à porte et en déchèterie).

Les modalités de facturation proposées sont les suivantes :

- La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle, établie au nom du propriétaire et en fonction de la situation effective du local au 1^{er} janvier de l'année facturée. Tout changement intervenu en cours d'année sera pris en compte pour la facturation de l'année suivante.
- Le paiement de la redevance est exigé pour tout usager effectif du service, qu'il soit personne physique ou morale. La seule exonération possible concerne les redevables qui ne produisent pas de déchets en raison de l'inoccupation du logement parce qu'il est en travaux, insalubre, inhabitable, sans réseaux.

- Concernant les logements en location à l'année, les contrats pouvant lier le propriétaire et le locataire, et organisant la répartition de la redevance, sont des contrats sous seing privé qui ne sont pas opposables à la CCMG qui facture donc le propriétaire.
- En habitat collectif (pavillonnaire ou vertical) la personne morale chargée de la gestion de la copropriété est destinataire et redevable de la facturation conformément aux dispositions de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette même personne morale procède ensuite à la répartition de la redevance globale entre les copropriétaires. La facturation est établie de la manière suivante : nombre de logements dans la copropriété x montant de la redevance pour un logement.
- La redevance pour personne seule s'applique pour les personnes seules pendant toute l'année. Elle ne s'applique pas pour un adulte avec un étudiant rattaché au foyer fiscal et revenant pour les vacances ou pour un adulte ayant la garde alternée d'un enfant. La personne doit joindre un document attestant que la part du foyer fiscal est de 1 pour l'année concernée.
- La redevance étant définie en fonction du service rendu à l'ensemble des utilisateurs, le tarif n'est pas calculé au prorata de la période d'ouverture pour les activités saisonnières.
- Les infrastructures de collecte et de traitement sont dimensionnées pour prendre en compte aussi les périodes de forte affluence (65% de résidences secondaires sur le territoire). Les résidents principaux ne pouvant pas supporter seuls les coûts, le même niveau de redevance pour les résidents principaux et les résidents secondaires permet à chacun de participer de manière égale aux charges du service. D'autre part, en sachant que les résidents secondaires peuvent utiliser leur logement autant de temps qu'ils le souhaitent et avec le nombre de personnes qu'ils souhaitent, il n'existe pas de tarif résidence secondaire pour une personne seule.
- Pour bénéficier du tarif « meublé de tourisme », le redevable doit fournir le récépissé de déclaration en Mairie. En effet la déclaration d'un meublé de tourisme en mairie est obligatoire (Article D.324-1-1 du même code) au moyen du formulaire cerfa n° 14004*03.
- Pour bénéficier du tarif « meublé de tourisme inscrit en office du tourisme » le redevable doit fournir l'attestation de règlement de sa cotisation dans l'un des trois offices du tourisme du territoire.
- La labellisation et/ou le classement d'un meublé de tourisme ne donne droit à aucune réduction.

Les propositions de tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2019 sont les suivantes :

Catégories de redevables	Unité	Proposition 2019
Résidence principale, secondaire	par logement	170 €
Résidence principale occupée par personne seule	par logement	86 €
Meublé de tourisme (1)	par logement	150 €
Meublé de tourisme inscrit en Office du Tourisme (OT du périmètre de la CCMG)	par logement	150 €
Copropriété verticale ou horizontale (pavillonnaire)	par logement	170 €
Hôtel	capacité d'accueil (*) (tarif par personne)	16 €
Résidence de tourisme (2)	par logement	170 €
Chambre d'hôte (3)	capacité d'accueil (*) (tarif par personne)	14 €
Village de vacances (4) (capacité d'accueil inférieure à 700 lits)	capacité d'accueil (*) (tarif par personne)	14 €
Village de vacances (capacité d'accueil supérieure à 700 lits)	forfait global	46 125 €
Refuge (5)	capacité d'accueil (*) (tarif par personne)	14 €
Camping	par emplacement	14 €
Catégorie professionnelle – Auto-entrepreneurs	par catégorie	86 €
Catégorie professionnelle 1 - Petit producteur majoré	par catégorie	512 €
Catégorie professionnelle 2 – Petit producteur de base	par catégorie	256 €
Catégorie professionnelle 3 – Petit producteur minoré	par catégorie	170 €
Catégorie professionnelle 4 – Gros producteur majoré	par catégorie	5459 €
Catégorie professionnelle 5 – Gros producteurs de base	par catégorie	2559 €
Catégorie professionnelle 6 – Gros producteur minoré	par catégorie	1365 €

(*) La capacité d'accueil correspond au nombre de personnes maximum que l'établissement peut accueillir simultanément.

(1) Article D. 324-1 du Code du Tourisme : Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

(2) Article D. 321-1 du Code du Tourisme : La résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale ».

(3) Article L. 324-3 du Code du Tourisme : Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

(4) Article D. 325-1 du Code du Tourisme : Est considéré comme village de vacances tout centre d'hébergement, faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives. Article D.325-2 du Code du Tourisme : Les villages de vacances comprennent :

- des hébergements individuels ou collectifs et des locaux affectés à la gestion et aux services ;
- des installations communes destinées aux activités de caractère sportif et aux distractions collectives ;
- pour les repas, l'une ou l'autre des deux formules suivantes : restaurant ou cuisine individuelle par gîte avec ou sans distribution de plats cuisinés.

(⁵) Article D. 326-1 du Code du Tourisme : Un refuge est un établissement d'hébergement recevant du public gardé ou non, situé en altitude dans un site isolé. Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours.

VU l'avis favorable de la Commission 2 du 7 novembre 2018,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 27 novembre 2018,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 19 voix pour, 3 voix contre (Mmes BUCHARLES, COPPEL et FAREZ) et 2 abstentions (MM. MORIO et VAN CORTENBOSCH), DÉCIDE :

- **VALIDE** les modalités de facturation présentées ci-avant,
- **DÉCIDE** de fixer les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2019 tels que présentés dans le tableau ci-avant,

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5. Approbation de la convention pour le « service commun » d'instruction des autorisations d'urbanisme (DEL2018-75) (Annexe 2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes), L.422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), R.423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires), et R.423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance) ;

Compte tenu du désengagement de l'État sur la mise à disposition gratuite de ses services pour l'instruction des actes d'urbanisme, le Conseil Communautaire a créé, par délibération en date du 10 juin 2015, un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015 et autorisé le Président à signer la convention correspondante avec les communes membres.

Après quelques années de fonctionnement, il convient d'ajuster les modalités et les conditions d'application de la convention et ainsi de la mettre à jour.

Il est ainsi proposé, conformément aux statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, une nouvelle convention dont la mission première est l'accompagnement des communes dans l'instruction des actes d'urbanisme.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVE** la convention pour le « service commun » d'instruction des autorisations d'urbanisme telle que jointe en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention avec les communes membres

6. Composition de la CLECT (DEL2018-76)

Suite au passage à la fiscalité professionnelle unique, le Conseil Communautaire a institué, par délibération en date du 30 novembre 2016, une commission locale d'évaluation des charges transférées et décidé que cette dernière serait composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune membre.

Ces représentants ont été désignés par délibération en date du 14 décembre 2016. Pour la commune de Morillon, M. Xavier CHASSANG a été désigné titulaire et M. Jean-Philippe PINARD suppléant. Ce dernier a démissionné de son mandat de conseiller municipal en date du 21 mai dernier. Or, conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur de la CLECT, la perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

Il convient donc de procéder à son remplacement dans les plus brefs délais (article 4 du règlement intérieur de la CLECT).

VU la candidature de Mme Martine LALLIARD et la délibération n°2018-107 du Conseil Municipal de Morillon en date du 27 novembre 2018,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** Madame Martine LALLIARD en tant que représentant suppléant de la commune de Morillon au sein de la CLECT

7. Composition de la Commission intercommunale n°5 (DEL2018-77)

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

VU la délibération en date du 31 octobre 2018 portant création de la Commission intercommunale n°5 « Stratégie touristique »,

VU le règlement intérieur du Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT la candidature de M. Daniel MORIO en tant que membre de la Commission n°5,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** M. Daniel MORIO pour siéger au sein de la Commission intercommunale n°5 « Stratégie touristique »,
- **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur du Conseil Communautaire afin de porter le nombre de membre de ladite Commission à 9 dont le Président

8. Adhésion au CAUE – Année 2019 (DEL2018-78)

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) offre divers services et conseils dans les domaines de l'Architecture, l'Urbanisme et l'Environnement.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'ADHÉRER** au CAUE de Haute-Savoie et de verser une cotisation annuelle pour 2019 d'un montant s'élevant à 1 200 €.

9. Retrait des délibérations n°2018-47BIS et 2018-58 relatives à la création de la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc (DEL2018-79)

Par deux délibérations en date du 28 septembre 2018 et du 31 octobre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc » et désigné son représentant au sein de l'Assemblée des actionnaires.

Ces délibérations ont été télétransmises en Préfecture respectivement le 11 octobre et le 8 novembre 2018. Toutefois, par courrier en date du 29 novembre 2018, les services du contrôle de légalité de la Préfecture de la Haute-Savoie ont émis un recours gracieux à l'encontre de ces deux délibérations, au motif qu'une collectivité ne peut devenir actionnaire d'une SPL que dans la mesure où elle détient les compétences correspondant à l'objet social de cette SPL, conformément à l'article L1531-1 du CGCT et de l'arrêt du Conseil d'État n°405628 du 14 novembre 2018.

En effet, la CCMG, au regard de ses statuts ne dispose pas de compétences explicites en matière d'écomobilité. Elle n'est pas autorité organisatrice de la mobilité. En matière de transports, elle ne dispose d'aucune compétence, hormis au titre de la protection de l'environnement les sentiers de randonnée et de VTT. Seule la qualité d'AOM ou a minima l'exercice de compétences en matière d'écomobilité autoriserait la CCMG à devenir actionnaire de la SPL.

Aussi, conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait des deux délibérations relatives à la création et la prise de participation de la CCMG à la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc en date du 28 septembre et du 31 octobre 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1531-1,

VU l'arrêt du Conseil d'État n°405628 du 14 novembre 2018,

VU la délibération n°2018-47BIS du 28 septembre 2018 approuvant la création de la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc,

VU la délibération n°2018-58 du 31 octobre 2018 désignant le représentant de la CCMG au sein de la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc,

CONSIDÉRANT la demande faite par courrier en date du 29 novembre 2018 des services de la Préfecture de la Haute-Savoie ayant déposé un recours gracieux à l'encontre des deux délibérations susmentionnées,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE RETIRER** les délibérations n°2018-47BIS et 2018-58 relatives à la création et la prise de participation de la CCMG à la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc

10. Modification de la délibération n°2016-73 relative à l'approbation du RIFSEEP (DEL2018-80)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 (Journal officiel du 12 août 2017) portant application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

VU l'arrêté du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),

CONSIDÉRANT la délibération n°2016-73 du 30 novembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Monsieur le Président propose que la délibération n°2016-73 relative au régime indemnitaire des agents soit abrogée et ainsi modifiée :

H – Cadre d'emplois des Agents de Maitrise : 2 groupes de fonction

1	<i>Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique</i>
2	<i>Emploi nécessitant des compétences techniques particulières</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maitrise soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maxi annuel	
		IFSE	CIA*
<i>Agent de maitrise</i>	1	11 340€	1 260€
	2	10 800€	1 200€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :
 Critère 1: fonction d'encadrement et de conception : responsabilité d'encadrement, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de projet, ampleur du champ d'action
 Critère 2: fonctions de technicité, d'expertise ou qualification spécifique ; missions d'encadrement, degré de connaissances professionnelles, autonomie, simultanéité des tâches,
 Critère 3: fonctions administratives ou techniques ; sujétions particulières, confidentialité, responsabilité financière, relations extérieures, respect des délais, sens du service public, consolidation des connaissances, esprit d'initiative.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement

Le coefficient attribué pourra être révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Il vous est proposé de conserver les modalités antérieures de maintien des primes.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la modification de la délibération n°2016-73 en date du 30 novembre 2016 telle que proposée ci-dessus.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

11. Demandes de subvention pour la requalification des terrains de la Zone d'activité de l'Épure à Verchaix : Validation du plan de financement (DEL2018-81)

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes se porte acquéreur d'une friche industrielle, située dans la Zone d'activité de l'Épure à Verchaix. Une étude est en cours pour l'élaboration du schéma d'aménagement de ce secteur, du dossier de permis d'aménager et l'estimation des coûts de viabilisation des futurs lots.

La délibération n°2018-31 du 31 octobre 2018 a autorisé le Président à solliciter une aide de l'État dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et précisait que le plan de financement serait validé ultérieurement.

Des estimations ayant été réalisées et d'autres subventions pouvant être sollicitées, il est proposé au Conseil Communautaire de solliciter en plus de la DETR les aides suivantes :

- Une aide du département dans le cadre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS)
- Une aide européenne dans le cadre du programme LEADER

Et d'approuver le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Ressources HT		
		Financier	Taux	Montant
Maitrise d'œuvre	33 857,00 €	État DETR	50%	126 928,50
Démolition bâtiment existant	40 000,00 €	Département CDAS	23%	58 464,25
VRD	160 000,00 €	Europe LEADER	4%	10 000,00
		Autofinancement	23%	58 464,25
TOTAL	253 857,00 €		100%	253 857,00 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'opération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter une subvention dans le cadre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité et du programme LEADER
- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au Budget Annexe de la Zone d'activité de l'Épure 2019
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette décision

12. Programme LEADER Arve Giffre : Forum professionnel de l'alimentation (DEL2018-82)

VU le Programme de Développement Rural Régional de Rhône-Alpes, approuvé par la décision de la Commission Européenne du 17/09/2015 et modifié le 02/02/2016,

VU la délibération de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes du 19 juillet 2016 approuvant la convention tripartite relative à la mise en œuvre des stratégies locales de développement LEADER conclues entre la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, la Région Auvergne Rhône-Alpes et l'Agence de Service et de Paiement,

VU la décision de la Commission permanente de la Région Auvergne Rhône-Alpes du 22 septembre 2016 adoptant la convention tripartite relative à la mise en œuvre des stratégies locales de développement LEADER conclues entre la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, la Région Auvergne Rhône-Alpes et l'Agence de Service et de Paiement)

Dans le cadre de la politique agricole commune de l'Union Européenne, LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) constitue un axe méthodologique du programme de développement rural destiné à financer des projets pilotes à destination des zones rurales, au travers du Fonds Européen Agricole et de Développement Rural (FEADER).

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes est la structure porteuse du GAL Arve et Giffre qui constitue le territoire sélectionné pour mettre en œuvre le LEADER. Le périmètre du GAL recouvre la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette programmation LEADER, le territoire Arve et Giffre s'est doté d'un Comité de programmation qui constitue l'instance décisionnelle de la démarche.

L'objectif du LEADER Arve Giffre est de soutenir des projets contribuant à une stratégie locale multisectorielle pour développer les circuits courts, et plus particulièrement dans les domaines qui suivent :

1. **le développement agricole** : en rapprochant le producteur et le consommateur final et en diversifiant la production agricole.
2. **le développement touristique** : en proposant et en renforçant une offre touristique attractive à destination de la population et des entreprises locales.
3. **le développement commercial** : en apportant un soutien pour la création, l'installation, la reprise et la modernisation de commerce de proximité en milieu rural.
4. **Le développement du bois-énergie** : en proposant de développer une filière d'approvisionnement du bois-bûche issu du bois local et caractérisé par un taux d'humidité faible permettant ainsi de répondre aux enjeux économiques de la filière et ceux liés à la pollution de l'air.

Le taux maximum d'aide public est fixé à 80 %, conformément à la fiche action 1 du programme LEADER Arve et Giffre.

Dans le cadre du programme LEADER, les 3 chambres consulaires : Chambre de commerce, Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture, sont à l'initiative de la mise en place du projet **Faucigny Gourmand – volet professionnel**. L'objectif de la démarche était de mettre en relation des producteurs locaux et des professionnels de l'alimentation : restaurateurs, transformateurs et distributeurs, dans une logique économique

afin de tisser des liens commerciaux entre acteurs et développer des circuits de proximité sur le territoire. La manifestation a eu lieu en mai 2018, avec le concours financier de l'Europe, dans le cadre du programme LEADER.

Pour l'année 2019, la Maison de l'Économie, missionnée par le territoire LEADER Usse et Bornes, assure la mise en place d'un **salon à destination des professionnels de l'alimentation** qui se tiendra au Parc des expositions de ROCHEXPO à la Roche sur Foron, calé sur les mêmes objectifs que le projet Faucigny Gourmand. Le périmètre de cette opération couvre le Pôle Métropolitain du Genevois Français, le territoire Usse et bornes ainsi que l'Agglomération d'Annecy. Le territoire LEADER Usse et Bornes, chef de file sur ce projet, propose au territoire LEADER Arve et Giffre de s'inscrire dans cette démarche.

Ainsi, **les producteurs locaux seront démarchés pour venir exposer leurs produits** au cours de cette journée. De même, tous les professionnels de l'alimentation seront approchés pour venir visiter ce salon et développer des contacts avec les producteurs locaux.

Parallèlement aux expositions animées par les producteurs, **des stands de démonstration** seront mis en place pour valoriser les métiers :

- Métiers de la transformation du lait.
- Métiers de la transformation des fruits et légumes.
- Métiers de la transformation de la viande.

Des stands animés par des organismes de formations seront présents également pour présenter les formations autour de l'agroalimentaire ainsi qu'un stand permettant d'apporter des informations sur la création reprise, et développement d'entreprise.

Enfin, **une bourse de l'emploi** animée par Pôle Emploi sera déployée dans le salon pour mettre en relation demandeur d'emploi et entreprises.

Des conférences autour du thème « approvisionnement de la filière locale » seront prévues entre 12h00 et 14h00.

En cas d'adhésion de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre au projet, le territoire LEADER Arve et Giffre peut prétendre à une subvention du FEADER. Le budget total de la manifestation s'élève à 107 000 €. Le coût estimé de ce partenariat pour le territoire LEADER Arve et Giffre s'élève à 8 000 €, il se répartit de la manière suivante.

DÉPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Financeurs	Montant
Participation du territoire Arve et Giffre à la manifestation Forum professionnel de l'alimentaire.	8 000 €	FEADER	5 120 €
		Autofinancement	2 880 €
		<i>Dont CC Cluses Arve et Montagnes</i> <i>dont CC Montagnes du Giffre</i>	<i>1 440 €</i> <i>1 440 €</i>
Total	8 000 €	Total	8 000 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'opération et son portage par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes
- **D'APPROUVER** une contribution de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre d'un montant de 1 440 €
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants au BP 2019 de la collectivité
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document afférent à l'attribution de cette subvention

13. Programme LEADER Arve Giffre : Demande de subvention pour la refonte et la création d'une brochure touristique (DEL2018-83)

VU le Programme de Développement Rural Régional de Rhône-Alpes, approuvé par la décision de la Commission Européenne du 17/09/2015 et modifié le 02/02/2016,

VU la notification de sélection du Président du Conseil Régional du 23 juillet 2015 portant décision de sélection du Groupement d'actions Local (GAL),

VU la délibération de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes du 19 juillet 2016 approuvant la convention tripartite relative à la convention relative à la mise en œuvre des stratégies locales de développement LEADER conclues entre le GAL Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, l'organisme payeur (l'ASP) et l'autorité de gestion (la Région),

VU la décision de la Commission permanente de la Région Auvergne Rhône-Alpes du 22 septembre 2016 adoptant la convention tripartite relative à la mise en œuvre des stratégies locales de développement LEADER conclues entre le GAL Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, l'organisme payeur (l'ASP) et l'autorité de gestion (la Région),

VU le règlement d'attribution pour les projets touristiques adopté par le Comité de programmation LEADER Arve et Giffre en date du 18 avril 2017.

Monsieur le Président rappelle que, depuis 2016, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes assure la mise œuvre d'un programme européen "*Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale*" (LEADER) articulé, pour le territoire Cluses Arve et Montagnes et Montagnes du Giffre, autour d'une stratégie locale visant à développer les circuits courts dans les domaines agricole, touristique, forestier et commercial. La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a en effet été désignée par la Région structure porteuse du dispositif LEADER Arve et Giffre, le 23 juillet 2015.

La dotation européenne du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) s'élève, dans le cadre de ce programme LEADER, à 1,5 millions d'euros pour le territoire, à laquelle s'ajoutent d'autres aides publiques au titre de la contrepartie publique nationale. Dans le cadre de la fiche action n°3 du programme LEADER Arve et Giffre, le FEADER intervient sur des projets qui contribuent à la diversification touristique en ciblant la population locale résidente et/ou les entreprises locales. Ainsi, un règlement d'attribution pour soutenir les projets touristiques a été adopté, le 18 avril 2017, par le Comité de programmation LEADER Arve et Giffre.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre dispose de la compétence pour porter des projets touristiques. Dans ce contexte et suite à l'adoption du règlement d'attribution LEADER concernant les projets touristiques, l'intercommunalité souhaite déposer une demande de subvention, au titre du FEADER, pour la refonte d'une brochure touristique.

Le projet de brochure doit permettre de faire la promotion de l'offre touristique 4 saisons à destination d'une clientèle de proximité. Les Offices de tourisme sont partenaires de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération visée par la subvention se définit de la façon suivante :

DÉPENSES		RECETTES		
Objet	Montant	Financier	Montant	Taux
Edition charte graphique Impression	13 868,40 €	FEADER	8 875,77 €	80%
		Autofinancement appelant du FEADER	2 218,94 €	TAP
		Autofinancement	2 773,69 €	20%
Total	13 868,40 €	Total	13 868,40 €	100%

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** cette opération et d'attester que celle-ci s'inscrit dans la stratégie touristique de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre
- **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel de l'opération visée par la subvention FEADER

- **DE SOLLICITER** auprès du FEADER une subvention d'un montant maximum de 8 875,77 € pour la mise en œuvre de cette opération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

DIVERS

14. Questions diverses

SCoT

M. BOUVET revient sur la réunion du Syndicat Mixte du 3 décembre à Thyez. M. CATALA a été élu Président. Le Bureau est composé de 12 membres : le Président, 7 vice-présidents (MM. MORAND, FOURNIER, BOUVET, IOCHUM, JACQUET, EVRARD et GRANDCOLLOT) et 4 délégués titulaires (M. MAS, Mmes JULIEN-BRECHES et CHOUPIN et M. VAUDEY).

7 commissions ont été créées sur les thèmes suivants : économie, tourisme, agriculture/forêt, environnement, transport/mobilité, équipements structurants/commerces/services, urbanisme/habitat. Les intercommunalités sont invitées à proposer 4 membres par commission parmi leurs délégués au Syndicat Mixte.

M. BOUVET clôt la séance en souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année aux membres du Conseil Communautaire et aux agents et en remerciant ceux-ci pour le travail réalisé au cours de cette année écoulée.

FIN DE LA SÉANCE À 21h15